

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 - 226 DU 13 MAI 1996  
portant organisation et fonctionnement de la Cellule  
Technique de gestion du plan d'urgence de paiement  
des prestations de sécurité sociale.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 Février 1986 portant code de sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 Février 1989 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 94-398 du 29 Août 1994 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 96-226 du 13 MAI 1996 instituant une Cellule Technique de gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et suspendant l'activité de la Direction Générale ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER :** L'organisation et le fonctionnement de la cellule technique de gestion du plan d'urgence de paiement des prestations de sécurité sociale sont définis par le présent décret.

**ARTICLE 2 :** La cellule technique de gestion du plan d'urgence comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un délégué chargé des prestations ;
- un délégué chargé du recouvrement ;
- un délégué chargé du personnel ;
- un délégué chargé des finances et de la comptabilité,
- un délégué chargé de l'action sanitaire et sociale ;
- des Conseillers techniques ;
- des Directeurs régionaux.

## TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE PREMIER - DU SECRETAIRE GENERAL

**ARTICLE 3 :** La Cellule Technique de gestion du plan d'urgence est dirigée par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale pour une durée de six mois à compter de la date de publication du décret de nomination.

Il est responsable de la gestion et de la bonne marche de la Caisse dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions du Comité de surveillance ;
- d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches de sécurité sociale et de l'action sanitaire et sociale ;
- de prendre toute décision que comporte la gestion du personnel ;
- de soumettre au Comité de Surveillance le projet de budget, le bilan et le rapport d'activités du plan d'urgence ;
- d'engager et ordonnancer les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement ;
- gérer le contentieux général de la sécurité sociale ;
- de gérer les ressources financières affectées à l'exécution du plan d'urgence de la Caisse ;
- de normaliser le recouvrement des cotisations sociales ;

- de préparer les conditions d'un retour définitif aux équilibres financiers des diverses branches de sécurité et d'un redressement durable de la Caisse.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général répond de sa gestion devant le Comité de Surveillance du plan d'urgence de paiement des prestations de sécurité sociale.

## **CHAPITRE II - DES DELEGUES ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 5** : Le délégué chargé des prestations a pour mission de :

- veiller à l'application de la législation en matière de sécurité sociale ;
- gérer le fichier central des assurés ;
- préparer l'état de paiement des prestations.

**ARTICLE 6** : Le Délégué chargé du recouvrement a pour mission de :

- actualiser le fichier des cotisants ;
- dynamiser le recouvrement des cotisations dues et échues ;
- exploiter les déclarations annuelles des salaires en vue d'évaluer le niveau de financement du régime.

**ARTICLE 7** : Le Délégué chargé du personnel a pour mission de :

- gérer le personnel,
- préparer un plan de formation des agents ;
- déterminer le niveau des effectifs optimums des agents par branche d'activités.

**ARTICLE 8** : Le délégué chargé des finances et de la comptabilité a pour mission de :

- contrôler l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recette et en dépenses et du mandatement des deniers publics ;
- tenir sa comptabilité à la disposition du Secrétaire Général et de fournir sur sa demande toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin ;
- payer les prestations.

**ARTICLE 9** : Le Délégué à l'Action Sanitaire et sociale a pour mission de :

- d'appliquer la politique sanitaire et sociale de la Caisse ;
- de faire assurer les prestations médicales ;
- de contrôler les dossiers concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- de la gestion des centres médico-sociaux et des crèches.

**ARTICLE 10** : Les Délégués sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale pour une durée de six mois à compter de la publication du décret de nomination.

**ARTICLE 11** : Les Conseillers techniques assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 12** : Chaque délégation est subdivisée en services. Les services sont dirigés par des Chefs de Services nommés par arrêté du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale sur proposition du Secrétaire Général de la cellule Technique de Gestion.

Les Services comprennent des sections dirigées par des chefs de section nommés par le Secrétaire Général de la Cellule Technique de gestion.

### **CHAPITRE III - DES DIRECTIONS REGIONALES**

**ARTICLE 13** : Les Directions Régionales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont rattachées au Secrétaire Général.

Les Directeurs Régionaux sont nommés par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 14** : Des arrêtés du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale compléteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

**ARTICLE 15** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,



Fait à Brazzaville, le 13 MAI 1996

**Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

**Professeur Analet TSOMAMBET.**

**Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.**